



ARRETE PERMANENT  
Circulation - Stationnement

**RUE DU CLOS ST LIBERT**

**N° TOVO\_2020\_3422**

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté permanent "Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS",

VU l'arrêté municipal n°2000/1062 en date du 19 avril 2000 à annuler,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions en application dans la rue,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1.**

**Rue du Clos Saint Libert**, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- En sens unique dans le sens est-ouest dans le tronçon compris entre la rue du Chaudron et la rue du Pont Volant, sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens.
- A double sens dans les autres tronçons de la rue.

**Rue du Clos Saint Libert**, les véhicules circulant dans le sens ouest-est entre l'allée des Tilleuls et la rue du Chanoine Marcault sont prioritaires au rétrécissement de chaussée.

**Rue du Clos Saint Libert**, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

**Rue du Clos Saint Libert**, des bandes cyclables sont réservées à la circulation des cyclistes entre les rues du Pont Volant et Jean Giraudoux,

### **ARTICLE 2.**

**Rue du Clos Saint Libert**, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Unilatéral permanent côté nord, entre la rue du Chaudron et la rue du Pont Volant,
- Autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol entre les rues du Chaudron et de la Presle,

**ARTICLE 3.**

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4.**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2000/1062 en date du 19 avril 2000.

**ARTICLE 5.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de son affichage en Mairie, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1 ou par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 6.**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 21 décembre 2020  
Le Maire,  
P/ le Maire  
L'adjoint délégué

*Signé*  
Armelle GALLOT-LAVALLEE